

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

**Date de convocation :**

16.03.2026

**Date d'affichage :**

22.03.2026

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 19  
Présents : 19  
Absent :  
Absents excusés :  
Votants : 19

Procuration :

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à treize heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Xavier GAYAT, Maire.

**Etaient présents :** M. Xavier GAYAT, M<sup>mes</sup> Maryvonne RENAUDIN, Sylvie MASSON, Sylvie LENÈGRE, Carole LEGROS, Monique HANSEN, Mégane LANDAIS, Sylvie BRIDE, Amélie RONDEAU, Mélanie LETESSIER, MM. Gilles LESÈVE, Quentin FOUSSARD, Loïc THÉRIAU, Nicolas HATTON, Guillaume GASNIER, Bertrand GRASSIN, Clément DEGRÈVE-NAILLON, Laurent JAMIN, Yann HOUDYER.

**Absent :**

**Absents excusés :**

M<sup>me</sup> Mélanie LETESSIER a été élu secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion, M<sup>me</sup> Pascaline GASSE, Agent administratif 2<sup>ème</sup> classe principal.

\*\*\*\*\*

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Xavier GAYAT, maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs Maryvonne RENAUDIN, Gilles LESÈVE, Sylvie MASSON, Quentin FOUSSARD, Sylvie LENÈGRE, Loïc THÉRIAU, Carole LEGROS, Nicolas HATTON, Monique HANSEN, Guillaume GASNIER, Mégane LANDAIS, Bertrand GRASSIN, Sylvie BRIDE, Clément DEGRÈVE-NAILLON, Amélie RONDEAU, Laurent JAMIN, Mélanie LETESSIER, Yann HOUDYER, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M<sup>me</sup> Maryvonne RENAUDIN, la plus âgée des membres du conseil a pris ensuite la présidence.

Monsieur le Maire propose que les assesseurs au dépouillement soient le et la plus jeune des conseillers municipaux. Le conseil désigne comme il se doit le et la plus jeune de l'assemblée, M. Clément DEGRÈVE-NAILLON et M<sup>me</sup> Amélie RONDEAU.

**1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 09 MARS 2026 :**

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 09 mars 2026.

## **2 - ÉLECTION DU MAIRE :**

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ; Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- 1<sup>er</sup> tour de scrutin
- Nombre de bulletins : 19
- A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1 Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

✓ M. Xavier GAYAT : 18 voix (dix-huit voix)

M. Xavier GAYAT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## **3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ÉLECTIONS DES ADJOINTS :**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Pontvallain un effectif maximum de 5 Adjoints. Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix, la création de 4 postes d'adjoints au maire

### **3.1. ÉLECTIONS DES ADJOINTS :**

**Le Conseil Municipal** sur proposition de **Monsieur le Maire**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-7 L2122-1, L2122-2, L2122-4 et L2122-7-2,

**Vu** la délibération en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4,

**Considérant** que, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

**Considérant** que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

**Considérant** que Monsieur le Maire fait procéder à l'élection des adjoints,

**Considérant** que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,

**Considérant** que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

**Considérant** qu'une liste est candidate,

**Considérant** que les listes suivantes sont soumises au vote :

Liste 1	<b>Liste Gilles LESÈVE</b>
1.	Maryvonne RENAUDIN
2.	Quentin FOUSSARD
3.	Sylvie MASSON

Liste 2	<b>Liste Maryvonne RENAUDIN</b>
1.	Gilles LESÈVE
2.	Guillaume GASNIER
3.	Sylvie MASSON

**Considérant** que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié,

**Après avoir procédé aux opérations de vote,**

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- o Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
- o Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- o Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- o Nombre de suffrages blancs : 0
- o Suffrages exprimés : 19 Majorité absolue : 10

**A OBTENU :**

Liste conduite par Gilles LESÈVE : 7 voix (sept),

Liste conduite par Maryvonne RENAUDIN : 12 voix (douze),

La liste conduite par Maryvonne RENAUDIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

1 <sup>er</sup> Adjointe	<b>Maryvonne RENAUDIN</b>
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Gilles LESÈVE
3 <sup>ème</sup> Adjointe	Guillaume GASNIER
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Sylvie MASSON

#### **4 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS ET ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS :**

**Le Conseil Municipal** sur proposition de **monsieur le Maire**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 21 mars 2026 portant élection du maire,

**Vu** la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints,

**Vu** la délibération du 21 mars 2026 portant élections des adjoints,

**Considérant** qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de :

- **Fixer à 2 (deux) le nombre de conseillers municipaux délégués.**

#### **4.1. ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS :**

**Le Conseil Municipal** sur proposition de *Monsieur le Maire*,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 21 mars 2026 fixant le nombre de conseillers municipaux délégués à 2,

**Considérant** que les conseillers municipaux délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue, Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Considérant** que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son bulletin de vote plié.

**Il est procédé successivement à l'élection de deux conseillers municipaux délégués.**

**Considérant** que le conseil municipal élit les conseillers municipaux délégués parmi ses membres, au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue,

**Il est procédé à l'élection d'un premier conseiller municipal délégué.**

**Considérant** la candidature de monsieur Loïc THÉRIAU,

**Considérant** que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

**Après avoir procédé aux opérations de vote,**

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0 Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

**A OBTENU : Loïc THÉRIAU : 19 voix (dix-neuf)**

Monsieur Loïc THÉRIAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué à la gestion des Ordures Ménagères en relation directe avec le Syndicat Mixte Val de Loir et la gestion du gymnase intercommunal en relation directe avec la Communauté de Communes Sud Sarthe, et est immédiatement installé dans ses fonctions.

**Il est procédé à l'élection d'un deuxième conseiller municipal délégué.**

**Considérant** la candidature de monsieur Nicolas HATTON,

**Considérant** que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

**Après avoir procédé aux opérations de vote,**

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0 Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

**A OBTENU : Nicolas HATTON : 19 voix (dix-neuf)**

Monsieur Nicolas HATTON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu conseiller municipal délégué à la Santé dans le cadre de notre projet de Pôle Social & Santé aux relations avec l'Association Santé aux Pays de Pontvallain et au développement des itinéraires de randonnées, et est immédiatement installé dans ses fonctions.

## **5 - DÉLIBÉRATION POUR FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION :**

### **5.1 - DU MAIRE :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 48,7 % de l'indice brut mensuel 1015.

Le versement de ces indemnités s'effectuera mensuellement et prendra effet à compter du 31 mars 2026, la date de l'élection ayant eu lieu le 21 mars 2026.

### **5.2 - DES ADJOINTS AU MAIRE :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 20,38 % de l'indice brut mensuel 1015.

Le versement de ces indemnités s'effectuera mensuellement et prendra effet à compter du 31 mars 2026, la date de l'élection ayant eu lieu le 21 mars 2026.

### **5.3 - DE L'ADJOINT AU MAIRE ALLEGÉ :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 10,19 % de l'indice brut mensuel 1015.

Le versement de ces indemnités s'effectuera mensuellement et prendra effet à compter du 31 mars 2026, la date de l'élection ayant eu lieu le 21 mars 2026.

### **5.4 - DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées éventuellement aux conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints aux conseillers municipaux à 5 % de l'indice brut mensuel 1015.

Le versement de ces indemnités s'effectuera mensuellement et prendra effet à compter du 31 mars 2026, la date de l'élection ayant eu lieu le 21 mai 2026.

## **6 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :**

**Le Conseil Municipal** sur proposition de **Monsieur le Maire**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III - Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

**1** - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.


Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de :

- Prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local remise par monsieur le Maire à chaque conseiller municipal et des dispositions du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT).

## 7 - QUESTIONS DIVERSES :

- **Date à retenir :**
  - Prochain conseil municipal, le 07 avril 2026 à 20h.

Séance levée à 15h05 heures.  
Le Maire,



Pour approbation,  
Le secrétaire de séance,

